Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 50 (1905)
Heft: 2

Rubrik: Chronique de la révision

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CHRONIQUE DE LA REVISION

La revision et les sociétés romandes d'officiers. — La décision des officiers de cavalerie. — La décision des officiers d'artillerie. — Troupes alpines.

On s'aperçoit à l'activité progressive des sociétés d'officiers que l'échéance du délai de propositions approche. Impossible de passer en revue toutes les résolutions votées depuis un mois par les diverses sections cantonales et régionales. Elles sont trop. Nous nous limiterons aux principales, et nous nous arrêterons de préférence à celles qui intéressent plus spécialement la région du Ier corps d'armée.

Les quatre sections de Fribourg, Genève, Neuchâtel et Vaud ont arrêté, en effet, leur attitude. Nous retrouvons chez elles les mêmes divergences de vues qui se sont manifestées dans la Suisse allemande. Elles portent surtout sur le partage des jours de service à opérer entre l'école de recrues et les cours de répétition, sur le maintien ou la suppression du service de paix de la landwehr, sur la nécessité ou l'inutilité d'une troupe alpine indépendante, sur l'étendue des compétences administratives du commandement supérieur et sur l'organisation de l'administration des arrondissements de division.

En revanche, il y a accord unanime ou à peu près pour condamner l'obligation de l'instruction militaire préparatoire et demander que cette instruction soit simplement encouragée, mais activement, par la Confédération ; pour condamner également le fameux système de la division ternaire.

Reprenons ces divers points.

La Société militaire de Genève a posé une question préalable. Que doit contenir le projet de loi ? Les commandants supérieurs déjà ont tranché cette question, comme on sait, dans le sens d'une simplification sur quelques points, — entre autres, l'organisation de l'armée, — de l'avant-projet du Département. Nos camarades genevois voudraient aller plus loin. Dans leur pensée, la loi ne devrait contenir que l'énoncé d'un certain nombre de principes généraux, intéressant l'ensemble des citoyens, et sur cette base seraient édifiées par des lois de détail les mesures d'application. Ils feraient figurer dans la loi fondamentale, qu'ils appellent le « projet de loi restreint » les dispositions du titre I de l'avant-projet traitant des Obligations militaires et partie de celles des titres II et III, se rapportant plus spécialement aussi à ces obligations : charges du milicien, durée des écoles et cours, répartition des classes de l'armée, etc. Enfin quelques prescriptions administratives destinées surtout à préciser les compétences fédérales et cantonales. Tout le reste serait exclu de la loi fondamentale.

Le principe qui a guidé les officiers de Genève semble admis par toutes les sections de la Société des officiers. Il n'y a qu'à voir l'unanimité avec laquelle elles ont écarté les articles de l'avant-projet créant la division ternaire. Il y a lieu, incontestablement, d'établir une distinction entre ce qui est d'intérêt général, s'adressant à l'ensemble du peuple, et ce qui est d'une portée technique, intéressant plus spécialement les milieux en quelque sorte professionnels. Mais cette distinction elle-même prête à des divergences de vues. Prenons un exemple.

Les officiers genevois demandent que la loi fondamentale détermine les charges du soldat et du sous-officier; quant à celles des officiers, ils s'arrêtent au grade de lieutenant. Au delà, les charges des officiers seraient déterminées par une loi spéciale. Même opinion chez les Vaudois.

Les officiers partisans de ce point de vue sont apparemment partis de l'idée que l'obtention du grade de lieutenant intéressait encore une partie relativement étendue de la population. Qu'il n'en était plus de même pour les grades plus élevés, et qu'au surplus la fixation des exigences professionnelles pour la formation d'un bon chef de compagnie, de bataillon ou de régiment relevait du domaine technique.

C'est exact. Mais on peut envisager la question à un autre point de vue. Est-il absolument indifférent de montrer ou non au peuple qu'un des buts de la revision est de former un corps d'officiers plus instruits, plus expérimentés surtout, se rendant plus exactement compte des nécessités pratiques de la conduite des troupes? N'oublions pas que celles-ci sont composées d'une fraction importante de ce peuple dont il s'agit d'obtenir l'assentiment; que les citoyens ne seront pas fâchés d'apprendre qu'une fois sous l'uniforme, ils trouveront des chefs plus capables, mieux dressés à leur tâche, qui par conséquent sauront éviter à leurs sous-ordres beaucoup de ces efforts inutiles dont l'inexpérience est souvent l'unique cause; qu'en temps de guerre enfin, ces chefs seront mieux à même de justifier la confiance indispensable du soldat. Envisagées sous cet angle, les prescriptions relatives à l'instruction des officiers relèvent bien d'un principe général de nature à intéresser le peuple....

Cet exemple montre que sans sortir des limites de l'intérêt général, il peut y avoir avantage à ne pas restreindre trop les dispositions de la loi fondamentale. Le principe posé par la Société militaire du canton de Genève n'en conserve pas moins toute sa valeur.

La Société des officiers, a-t-elle dit dans le préambule à ses résolutions, s'est convaincue que pour être bien compris du peuple suisse, on ne devait, pour le moment proposer qu'un projet de loi restreint aux dispositions essentielles qui visent surtout les devoirs et les droits des miliciens. La Société a donc eu en vue de déterminer quels devraient être les points visés dans cette loi restreinte et dans quel sens ils devraient être tranchés.

Le projet de résolution de la Section vaudoise qui ne deviendra définitif qu'après avoir été soumis à l'assemblée des délégués convoquée pour le 18 février, contient une déclaration analogue. Il demande entre autres d'éviter des détails que des changements dans l'armement ou dans la tactique pourraient contraindre à modifier.

Cela dit, abordons quelques-unes des résolutions adoptées.

Instruction. — Comme nous l'avons dit déjà, les quatre sections de la Suisse romande se sont prononcées contre l'obligation de l'instruction militaire préparatoire. A ce propos, la Section vaudoise a émis un vœu favorable à la disposition de l'avant-projet rétablissant au regard des devoirs et des droits militaires l'égalité entre les membres du corps enseignant primaire et les autres citoyens. Elle demande qu'en considération de l'influence favorable que le service militaire des régents exercera sur leurs élèves, la Confédération prenne à sa charge partie des frais qu'entraînera pour les cantons l'obligation du remplacement momentané des régents appelés sous les drapeaux.

L'accord est moins complet sur la question de l'instruction du soldat. Les officiers vaudois considèrent comme désirable une augmentation du nombre des jours de service; à ce défaut, ils posent la condition minimum du maintien de la durée de service actuelle. Les officiers genevois posent également cette condition, mais en partant d'emblée de l'idée que les charges du soldat ne doivent pas être accrues. Les officiers fribourgeois admettent les principes des projets officiels, avec une sympathie plus prononcée pour celui des commandants supérieurs.

C'est ainsi qu'ils proposent une école de recrues de 70 jours dans toutes les armes, sauf 80 dans la cavalerie; des cours de répétition annuels de 11 jours, de 21 à 28 ans; la suppression des cours de landwehr et celle des écoles de sous-officiers d'infanterie.

Les officiers genevois préfèrent des écoles de recrues de 60 jours et neuf cours de répétition dont un dans la landwehr. Ils préconisent, dans l'élite, le système dit des « petits » et des « grands » cours; c'est-à-dire qu'ils prolongent la durée des périodes de grandes manœuvres de deux jours par prélèvement sur la période de convocations des unités subalternes. En ce qui concerne les sous-officiers, leur quatrième résolution dit :

Le service des sous-officiers devra être établi sur une base analogue à celle de la loi actuelle et le nombre des jours de service ne devra pas être augmenté. L'assemblée se prononce pour le maintien d'une école spéciale de sous-officiers, qu'elle considère comme indispensable pour former les cadres.

Les officiers vaudois ne se sont pas encore prononcés sur la question des écoles de recrues. Pour les cours de répétition, ils donnent leur préférence aux cours de répétition annuels, sous réserve toutefois que pour l'artillerie leur durée soit supérieure à 11 jours effectifs. On verra plus loin que les

officiers d'artillerie ont pris, dans leur réunion d'Olten, une décision pareille. La Section vaudoise fait remarquer avec beaucoup de bon sens, à notre avis, qu'il y a lieu de tenir compte des conditions particulières à chaque arme pour fixer la durée et la périodicité de ses cours de répétition. Elle ajoute qu'il faut en tout cas adopter un système qui assure, pour les manœuvres, des effectifs complets.

Les officiers vaudois estimeraient avantageux un cours en landwehr. Ils tiennent pour indispensable le maintien de l'école de sous-officiers dans l'infanterie. Ils considèrent enfin des cours de cadres avant tout service comme une nécessité absolue.

Organisation. — L'accord est fait, dans la Suisse romande comme partout, sur le partage de l'armée en trois classes. Il n'y a divergence que sur l'âge de sortie des classes. Les officiers vaudois conservent le *statu quo* 12 classes dans l'élite, 7 dans la landwehr, 5 dans le landsturm. Les officiers genevois proposent 13, 6 et 5 classes; les officiers fribourgeois 13, 7 et 10.

Tout le monde est d'accord pour ne composer le landsturm armé que des hommes venus de la landwehr.

Les officiers genevois ajoutent la disposition suivante :

Les passages d'une classe dans l'autre à l'âge légal sont suspendus pour les hommes qui n'ont pas accompli toutes leurs obligations militaires. Ces hommes devront ainsi se libérer du service dans leur unité et non dans des cours spéciaux.

Cette disposition poursuit la suppression des cours de retardataires.

D'un commun accord, l'organisation des corps de troupes est considérée comme devant être l'objet d'une loi spéciale. Les articles 49 et 50 du projet des commandants supérieurs dit sur cet objet tout ce qu'il suffit de dire. Sous cette réserve, la division ternaire du Département militaire est unanimement écartée. Les officiers fribourgeois préconisent d'autre part la suppression de la brigade d'infanterie :

La *brigade d'infanterie* devrait être supprimée et dans ce cas les régiments d'infanterie seraient composés de 3 à 4 bataillons et la division de 4 régiments d'infanterie. Ces 4 régiments seraient sous les ordres directs du divisionnaire. De cette façon les ordres auront une instance de moins à parcourir et arriveront plus vite aux régiments et aux bataillons.

Avec une division comprenant 4 régiments d'infanterie, le commandant de la division pourra garder une réserve nécessaire sans déchirer les unités.

Dans l'hypothèse de la suppression de la brigade, il est inutile de conserver les *bataillons de carabiniers* qui n'ont plus de raison d'exister.

Cette dernière opinion ne rencontre pas l'assentiment des officiers vaudois. Dans le canton de Vaud, on tient aux carabiniers comme on tint jadis aux épaulettes :

Les bataillons de carabiniers possédant un esprit de corps très marqué, qui a un excellent effet non seulement sur eux-mêmes, mais sur la population

entière, il serait très regrettable de les supprimer. Il serait même désirable de leur rendre leur ancien mode de recrutement, basé sur la qualité du tir, facteur important d'émulation pour développer le goût du tir.

La création des troupes alpines a donné lieu aux résolutions suivantes:

Fribourg : En dehors des divisions, il est formé pour le service dans les Alpes, 12 à 18 bataillons de *chasseurs alpins.* Ces bataillons pourront être réunis en détachements de 2 à 4 bataillons, combinés avec des armes spéciales. Ils seront recrutés dans les cantons montagneux

Genève : Il est considéré comme urgent de perfectionner notre organisation au point de vue des opérations de montagne. A ce propos, on propose d'instruire celles des unités de nos troupes qui se recrutent dans la région montagneuse, spécialement en vue de la guerre des Alpes. Les troupes devront être organisées et équipées de façon qu'elles soient utilisable dans la plaine aussi bien que dans la montagne et elles seront encadrées dans l'armée d'opérations.

Vaud : La question de la création de bataillons alpins est indépendante de celle des carabiniers. On ne devrait former comme tels, que les bataillons recrutés dans les montagnes, sans toutefois en faire des troupes exclusivement alpines. Il serait préjudiciable à l'infanterie divisionnaire de vouloir former de ces bataillons alpins dans tous les rayons de division, car cela conduirait à une nouvelle sélection.

Les officiers neuchâtelois n'admettent pas la nécessité d'une troupe de montagne spéciale. Ils pensent qu'il suffit d'exercer à tour de rôle nos unités actuelles aux opérations de montagne. Nous croyons que nos camarades neuchâtelois se font à cet égard quelques illusions.

Administration. — Sauf erreur, les Sections de Fribourg et Neuchâtel n'ont pas terminé la discussion de ce point. Genève l'écarte pour en faire l'objet d'une loi séparée. Cette section préconise le recrutement fédéral de la cavalerie et de l'artillerie, en quoi elle est en opposition avec la Section vaudoise qui ne veut attribuer à la Confédération que les troupes que les cantons ne peuvent composer à eux seuls. L'avant-projet de résolution des officiers vaudois pose, en outre, les principes suivants :

Au point de vue de l'administration supérieure et des compétences des Commandants de troupes, il faut s'en tenir à l'organisation militaire de 1874, mise à jour conformément à la situation actuelle.

Le Chef du Département militaire fédéral devrait reprendre le caractère nettement civil que la loi de 1874 lui attribuait.

Il n'y a pas lieu de créer un état-major du génie. Il faut augmenter les compétences du Chef du bureau d'état-major général, le mettre plus en relation avec le reste de l'armée, en faire le conseiller militaire direct du Département militaire fédéral et le secrétaire avec voix consultative ou délibérative de la conférence des Commandants supérieurs.

Cette conférence devrait être en temps de paix l'autorité militaire supérieure, au-dessous de laquelle se trouve directement l'autorité exécutive.

Les Commandants supérieurs ne doivent pas être des officiers de carrière. Leurs compétences doivent être augmentées ainsi que celles de tous les Commandants de corps de troupes.

Il n'y a pas lieu de créer des Directeurs d'arrondissement qui constitueraient un rouage administratif nouveau ou, en tous cas, s'ils sont inévitables, ils devraient être subordonnés aux divisionnaires et avoir des compétences bien déterminées.

Les officiers de cavalerie ont discuté eux aussi, en ce qui concerne leur arme, les projets de revision. Ils l'ont fait à l'occasion de leur XIIIe réunion, convoquée, cette année-ci, pour les 28 et 29 janvier à Genève, par leurs camarades de ce canton. La question a été introduite dans la séance officielle tenue sous la présidence du lieutenant-colonel Boissier, par un rapport du colonel Wildbolz, instructeur en chef de la cavalerie. Les résolutions arrêtées ont été les suivantes :

1. Les officiers de cavalerie suisses saluent avec une vive satisfaction la réforme militaire. Ils estiment qu'une instruction soignée des recrues et des cadres doit former la base solide et essentielle de l'œuvre nouvelle.

2. L'appel de huit classes d'âge de soldats seulement aux cours de répétition est un avantage si, en compensation, l'école de recrues est sensiblement prolongée et à condition que par l'augmentation du recrutement, on amène réellement les unités à leur effectif normal. Le temps et les moyens consacrés actuellement à l'instruction des cadres ne doivent pas être réduits ; il y a lieu d'insister particulièrement en faveur du maintien des cours tactiques.

3. La séparation de notre cavalerie en cavalerie « indépendante » et cavalerie « divisionnaire » doit être maintenue Si l'on renforce les divisions, il pourra être indiqué d'augmenter quelque peu la cavalerie divisionnaire.

4. Le service de cavalerie divisionnaire sera mieux assuré par des escadrons accoutumés à ce service, munis de nombreux chefs de patrouilles, que par des escadrons commandés alternativement dans ce but.

5. La composition de nos brigades de cavalerie est pratique. Il serait désirable de renforcer en quelque mesure l'effectif de l'escadron, qui devrait entrer en campagne avec au moins 120 combattants — non compris les officiers.

6. Les compagnies de mitrailleurs ont fait leurs preuves comme un élément excellent de la cavalerie.

7. A côté des escadrons attribués à l'état-major de l'armée et aux divisions, il devrait rester au moins quatre brigades de cavalerie disponibles.

Si l'on ne conserve pas l'organisation fixe des quatre corps d'armée, il paraît plus rationnel que ce soient les plans de mobilisation ou le commandant de l'armée qui fixent la répartition de ces brigades ou bien en les attribuant aux corps et divisions ou en les réunissant éventuellement en division de cavalerie.

Au chapitre *instruction*, l'assemblée n'a pas voulu entamer une discussion de détail sur la durée des diverses écoles et l'art. 2 dans sa forme générale a été adopté sans opposition. Il est bien entendu que le mot cadre s'applique aux officiers aussi bien qu'aux sous-officiers.

Au chapitre *organisation*, plusieurs officiers ont pris la parole pour insister en faveur d'effectifs plus forts des unités, soit en soldats, soit en officiers. L'art. 5 l'indique, mais peut-être si la proposition en avait été faite l'assistance aurait-elle adopté une rédaction plus péremptoire que celle du colonel Wildbolz en faveur du renforcement des escadrons par un recrutement plus nombreux. C'est aussi au point sur lequel il y a eu unanimité.

Il n'y a pas eu de discussion importante à propos de *l'organisation des régiments et des brigades*, il a été dit seulement que l'on ne voyait pas bien l'avantage de débaptiser ces corps de troupes pour leur donner d'autres noms, comme le prévoit l'un des projets.

La résolution n° 6 demandant que les plans de mobilisation ou le général décident dans chaque cas particulier la *répartition de la cavalerie indépendante aux corps de troupes* n'a pas été combattue. C'est bien l'opinion unanime que, dans nos circonstances, il vaut mieux ne pas attribuer dans l'organisation la cavalerie indépendante aux corps ou divisions comme la loi le fait aujourd'hui.

Enfin la troisième résolution, première partie, distinguant entre *cavalerie divisionnaire* et *cavalerie indépendante* n'a pas été attaquée. Tout le monde est d'accord qu'il faut de l'une et de l'autre. Mais où l'accord n'est plus le même c'est sur la question de savoir s'il faut que la cavalerie divisionnaire soit une cavalerie spéciale, c'est-à-dire spécialisée pour ce service dès le temps de paix, et attachée définitivement à une division. Ici se sont heurtées les manières de voir opposées de l'instructeur en chef, qui désire le maintien du *statu quo*, comme l'indiquent les points 3 et 4 de ses conclusions, et celle du colonel de Loys qui a défendu les idées exposées dans son brillant article de la *Revue militaire suisse*[1]. La discussion de ce point a été assez animée et intéressante ; c'est le seul sur lequel les officiers de cavalerie soient divisés. Sauf quelques exceptions, il semble que les guides désirent rester guides et n'ont pas envie d'être englobés dans les dragons.

Nos lecteurs connaissent les raisons indiquées par le colonel de Loys en faveur d'une cavalerie unique. Celles du colonel Wildbolz pour le maintien des guides sont :

1. L'utilité de relations personnelles et suivies entre le divisionnaire et son capitaine de cavalerie divisionnaire.

2. Le fait que les guides faisant plus souvent que les dragons le service de cavalerie divisionnaire, les officiers et surtout les sous-officiers et les simples soldats ont plus d'occasions de monter des patrouilles que dans les dragons et seraient plus rompus à ce service.

3. Le service de cavalerie divisionnaire exigeant un nombre plus considérable d'officiers, il ne serait pas possible de désigner un escadron de dra-

[1] Livraison de janvier 1905, p. 1.

gons quelconque pour ce service, sans lui attacher plusieurs officiers pris à d'autres unités, ce qui offre des inconvénients; de plus le recrutement des officiers de cavalerie n'est pas assez abondant pour permettre de doter nos escadrons d'un nombre d'officiers plus grand qu'aujourd'hui.

Sur la question des guides il y a eu votation par assis et levés. Les partisans du maintien d'une cavalerie divisionnaire spécialisée l'ont emporté à une assez forte majorité, dans laquelle un assez grand nombre de jeunes officiers.

L'exposé du colonel Wildbolz a consisté à développer ces divers points. Il a constaté au début que la nouvelle organisation n'était pas pour la cavalerie d'une aussi capitale importance que pour les autres armes, attendu que depuis de nombreuses années elle bénéficie des avantages principaux que poursuit la revision : l'école de recrues prolongée et les cours de répétition annuels.

* * *

Tandis que les officiers de cavalerie discutaient à Genève, les officiers d'artillerie, très nombreux, en faisaient autant à Olten. Le colonel Schmidt, instructeur en chef de l'artillerie, a introduit la question. L'accord s'est fait sur les six résolutions suivantes :

1. L'école de recrues de 80 jours paraît d'une absolue nécessité. Pour le train d'armée, 60 jours suffisent.

2. Cours de répétition annuels de 14 jours, jours d'entrée et de sortie non compris.

Au cas où l'on n'obtiendrait pas la totalité des journées de service nécessaire pour l'application des desiderata sous chiffres 1 et 2, la réduction ne devrait en aucun cas porter sur la durée de l'école de recrues.

3. L'école de sous-officiers est indispensable.

4. Une diminution de l'école préparatoire pour officiers est absolument injustifiée.

5. Les cours de tir pour capitaines d'artillerie doivent être conservés.

6. Les cours tactiques doivent être conservés de même.

* * *

Les *Militärische Einzelschriften*[1] se sont enrichies, depuis un mois, de deux fascicules, n°s 4 et 5. Les sujets traités sont, n° 4 : *La création de troupes alpines*, par le colonel Fr. von Tscharner; n° 5 : *L'instruction des cadres dans notre future organisation militaire*, par le major d'état-major Emile Sonderegger. Nous résumerons aujourd'hui la première de ces deux brochures.

[1] Nous rappelons que ces brochures sortent de la maison d'impression et d'édition Arnold Bopp, à Zurich. Dépôt : Ed. Raschers's Erben, libraire, Zurich. Prix du fascicule n° 4, 50 cent. ; n° 5, 1 fr.

Après avoir fait ressortir les nécessités où nous place notre terrain de montagne, et spécialement celles d'une couverture efficace de notre mobilisation sur nos frontières alpestres; après avoir jeté un coup d'œil sur les organisations alpines des armées autrichienne, italienne et française, l'auteur présente ses propositions d'organisation suisse.

Il préavise pour deux brigades de montagne mixtes qui, sur la base de la répartition actuelle de l'armée, seraient formées comme suit :

Ire brigade de montagne : Bat. d'inf. 34, 35, 36, Oberland bernois.
Bat. d'inf. 88, 89, Valais, 1 comp. de carabiniers du Valais.
Batt. de montagne 1 et 2 avec leurs convois.
1 compagnie du génie, 1 ambulance.

IIe brigade de montagne : 1 bat. de l'Oberland st-gallois.
Bat. 85 Glaris.
Bat. 90, 91, 92, 93, Grisons.
1 comp. de carab. de Glaris; 1 dite des Grisons.
Batt. de montagne 3 et 4 avec leurs convois.
1 compagnie du génie, 1 ambulance.

Chaque brigade doit être organisée et équipée de telle façon qu'elle puisse être partagée en deux régiments mixtes.

En outre, deux batteries de montagne devraient encore être créées.

Ces formations d'élite auraient leurs formations de landwehr correspondantes.

Conformément à l'avant-projet officiel, le colonel de Tscharner demande le doublement des bataillons d'infanterie d'élite actuellement attribués aux fortifications.

On peut se demander s'il ne serait pas indiqué d'attribuer, soit aux troupes de montagne, soit à la garnison du Gothard les bataillons tessinois. Il y a lieu d'observer à ce sujet que des considérations de langue engage à ne pas séparer ces trois bataillons. D'autre part, dans telle hypothèse, le retrait de ces troupes de la frontière sud du Gothard pourrait constituer une faute. Enfin, la liaison avec les autres troupes de la brigade ferait de nouveau défaut, et il ne peut être question de proposer une troisième brigade de montagne qui enlèverait trop de force à l'armée de campagne proprement dite. La solution la plus naturelle et la plus simple est de rattacher le contingent tessinois à la IVe division avec laquelle il communique par la ligne du Gothard. Au cas d'un mouvement de l'armée vers le sud, les troupes tessinoises sont déjà sur place ; dans les autres alternatives, elles opéreraient facilement leur jonction avec le gros de leur division.

La première instruction des troupes de montagne peut parfaitement être donnée sur les places d'armes actuelles. La seconde partie de cette instruction exige d'être transportée en terrain alpestre.

Comment les brigades entreront-elles dans les cadres de l'armée au point de vue du commandement supérieur, de l'administration et de l'instruction?

L'auteur pose trois hypothèses :

1. La réunion, au point de vue administratif, des deux brigades en une division, ayant un divisionnaire à sa tête, et comportant les mêmes organes d'administration et d'instruction que les autres divisions. L'inconvénient de ce système résiderait dans les difficultés causées par l'excentricité des deux arrondissements de brigade, accrues encore par le rayon étendu de chacun de ces arrondissements. Un second inconvénient résulterait des différences de langue.

2. Chaque brigade serait rattachée à la division d'armée la plus rapprochée, soit, dans l'alternative du système des six divisions, à la Ire et à la IVe. On obtiendrait par là une économie des organes de la direction supérieure et de l'administration, ainsi qu'une union mieux assurée entre les troupes de montagne et l'armée de campagne. Mais on peut craindre que la tâche du divisionnaire n'en soit singulièrement accrue et compliquée, et que les troupes de montagne ne reçoivent pas l'impulsion désirable dans la préparation à leur mission particulière.

3. Chaque brigade est rattachée à un commandement des fortifications. la Ire à St-Maurice, la IIe au Gothard. Cette solution a les préférences du colonel de Tscharner. Il fait valoir que nos garnisons de forteresse étant préparées exclusivement en vue de la guerre de montagne, les troupes alpines recevraient ainsi la direction technique désirable. Les arrondissements administratifs ne seraient plus étendus comme dans la première solution, et permettraient en même temps les simplifications que permettrait la deuxième Le groupement des langues serait également plus favorable.

En terminant l'auteur attire l'attention sur le fait qu'il peut fort bien se présenter que toute ou partie importante de notre armée soit appelée à combattre dans les régions montagneuses de notre territoire. Il serait donc utile de ne pas abandonner complètement ce territoire dans nos programmes de manœuvres. L'organisation actuelle de notre armée de campagne a exercé une influence peut-être trop absolue sur l'organisation générale de ces programmes. Nous ne nous préparons que dans une alternative, celle de la grande bataille sur le plateau. Il serait bon de ne pas perdre de vue les autres alternatives possibles.

*
* *

Au moment où paraissait la brochure du colonel de Tscharner, la *Monatschrift für Offiziere aller Waffen* publiait un article sur *La question des chasseurs alpins*

Posant en fait que les troupes de montagne doivent être recrutées exclusivement dans les contrées montagnardes, l'auteur combat la proposition de

l'avant-projet du Département de former un régiment de chasseurs alpins par division. Ce système aurait par surcroît l'inconvénient d'enlever aux autres bataillons de la division une fraction de leurs meilleurs éléments. L'auteur préconiserait les formations suivantes : Trois régiments : le régiment de St-Maurice, bat. 11, 12, 88 et 89; le régiment du Gothard, bat. 47, 86, 87, et un bataillon du canton du Tessin; le régiment des Grisons, trois bataillons de l'Oberland grison et de l'Engadine. Force du bataillon, suivant les régions de 3 à 6 compagnies.

On rétablirait les divisions entamées par ces prélèvements, dans la Ire, en enrégimentant le bataillon de carabiniers 1 dans le 4e régiment d'infanterie, auquel serait attribué en outre le 13e bataillon genevois. Ce dernier serait remplacé dans le 8e régiment par les carabiniers 2. On enrégimenterait également les carabiniers dans les VIIe et VIIIe divisions et l'on attribuerait à cette dernière le territoire de l'Oberland saint-gallois.

L'auteur admet que le régiment des Grisons demeurerait dans le cadre de la division.

La proposition de l'écrivain de la *Monatschrift* nous paraît moins logiquement raisonnée que celle du colonel de Tscharner. Nous ne sommes du reste pas à fin de discussion, et d'ici que la délibération officielle intervienne, encore plus d'un projet sans doute sera lancé dans le débat.

BIBLIOGRAPHIE

Waffenlehre, par A. Korzen et R. Kühn, Vienne, Seidel et Sohn, 1905.

MM. Korzen et Kühn, professeurs à l'Ecole de Guerre de Vienne, ont entrepris, sous le titre général de « Waffenlehre », la publication d'une série d'ouvrages, qui doivent embrasser l'ensemble de la science de l'armement. La série complète comprendra quatorze volumes, formant chacun un tout pour son compte et se vendant séparément.

Le premier volume de la série, rédigé par M. R. Kühn, forme un joli cahier relié de 126 pages in-8°, avec six planches. Il porte le titre de *Schiesswesen* (prix : 4 Kr.) et traite de la balistique et de la théorie du tir. Beaucoup de lecteurs y trouveront sans doute un peu trop d'x et d'y; d'autres, au contraire, lui reprocheront de n'avoir pas fait usage des mathématiques supérieures, indispensables à une discussion rigoureuse des épineuses questions de balistique. Pour nous, il nous semble que l'auteur a fort habilement traité son sujet et su se mettre à la portée de son public. Le lecteur militaire, à de rares exceptions près, est trop peu familier avec les hautes mathématiques pour pouvoir tirer parti d'une démonstration basée sur leur emploi; d'autre part, les mathématiques élémentaires que M. Kühn emploie